

Ordonnance relative à la Destruction de Carcasses de Bétail.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Destruction de Carcasses de Bétail, passée le 1 octobre 1928 et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 janvier 1929, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du 23 novembre 1927 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 28 avril 1928 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Défense de
détruire
carcasses
ailleurs qu'aux
prémises de la
Guernsey
Railway Co.
Ltd.

1.—Il est défendu de détruire les carcasses de bétail ailleurs qu'aux prémisses de la Société dite "The Guernsey Railway Company Limited" situés à la Hougue-à-la-Perre en la paroisse de Saint Pierre-Port. Le propriétaire d'une telle carcasse la fera transporter aux prémisses de la dite Société dans les vingt-quatre heures du décès de l'animal ou avertira la dite Société dans le même délai qu'elle ait à la faire chercher.

Tarif pour
destruction de
carcasses.

2.—Il sera payé à la dite Société par le propriétaire de tout animal ou de la carcasse d'un animal visé par cette Ordonnance qui sera livré à la dite Société pour être soit abattu et détruit soit détruit selon le cas aux prémisses de la Société, les sommes suivantes, savoir :—

- (a) Pour un animal ou la carcasse d'un animal transportée aux prémisses de la dite Société aux frais de la dite Société, la somme de quinze chelins.
- (b) Pour un animal ou la carcasse d'un animal livré aux prémisses de la dite Société, la somme de sept chelins six pennis.

Carcasses
auxquelles
l'Ordonnance
s'applique.

3.—Les carcasses de bétail auxquelles cette Ordonnance s'applique sont celles de cheval, d'âne, de mulet et les animaux de la race bovine âgés au-delà de douze mois.

4.—Cette Ordonnance ne déroge en rien

Autres
Ordonnances
ayant rapport
à la
destruction
de carcasses.

- (a) aux dispositions des Ordonnances ayant rapport à la destruction de carcasses de bétail qui a été atteint de maladie et lorsqu'il est ordonné aux fins des dites Ordonnances qu'un animal sera envoyé à l'abattoir pour être abattu il sera loisible au Supérieur des États d'ordonner que tel animal sera envoyé à l'abattoir visé par cette Ordonnance ;

(b) au droit de vendre pour la nourriture hu- 1931.
maine de la viande d'un animal de la race
bovine mort d'un accident. Mort d'un
animal par
accident.

5.—Tout contrevenant à cette Ordonnance sera pénalité,
passible d'une amende à discrétion de Justice qui
n'excédera pas £10.